



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 31 janvier 2019

NO 05

AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

Objet : Aide-mémoire « Modifications à la convention collective 2015-2020 »

Bonjour à toutes et à tous,

Le présent document se veut un outil, qui vous permettra de comprendre plus facilement la nouvelle convention et de faciliter l'interprétation de certains changements.

En terminant, je vous remercie de votre collaboration, ainsi que votre professionnalisme et je vous souhaite une très bonne journée!

Mike Laforge
2^e Vice-président

Modifications à la convention collective
des agents de protection de la faune
2015-2020

Paramètres salariaux

Hausse de 6,75 % sur 5 ans

2015	2016	2017	2018	2019
0 %	1,50 %	1,75 %	2 %	1,50 %

Montants forfaitaires

- 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 = 1 % du traitement reçu en 2015-2016;
- 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 = 0,5 % du traitement reçu en 2019-2020.

Régime de retraite

- L'âge d'admissibilité à une rente sans réduction actuarielle passe de 60 à 61 ans à compter du 1^{er} juillet 2019;
- Un nouveau critère d'admissibilité à une rente sans réduction est ajouté à compter du 1^{er} juillet 2019;
 - L'âge et les années de service totalisent 90, si le participant est âgé d'au moins 60 ans;
- À compter du 1^{er} juillet 2020, la réduction applicable lors de la prise d'une retraite anticipée augmentera de 4 % par année à 6 % par année.

Congés pour responsabilités familiales et parentales

- Augmentation de 6 à 10 jours du nombre de congés (730) pouvant être pris à même la réserve de congés de maladie;

Régime d'assurance traitement

Présentement	1^{er} du mois suivant 60 jours de la date d'approbation par le gouvernement
Jours de maladie / année : 12	Jours de maladie / année : 10
Cumulables d'année en année	Cumul d'un maximum de 20 jours (réserve de l'employé)
Paiement d'une indemnité à la retraite : 50 % X NB de jours de maladie jusqu'à un maximum de 66 jours de traitement brut	Excédent du 20 jours payable à 100 % en fin d'année selon l'état de la réserve au 30 septembre (paiement en décembre)
Préretraite possible	Préretraite possible si la retraite totale et définitive débute au plus tard le 31 mars 2022

Création de la banque de congés de maladie de l'employé (1^{er} du mois suivant 60 jours)

- Gel de la réserve de congés de maladie détenue par l'employé au 1^{er} du mois, laquelle devient la banque de congés de maladie;
- Transfert d'un maximum de 20 jours de maladie à la nouvelle réserve de jours de congé de maladie;
- Employé invalide au 1^{er} du mois :
 - Gel à l'expiration de sa période d'invalidité et création de la banque;
 - Assujettis au régime d'assurance traitement de la convention collective 2010- 2015, et ce, jusqu'au terme de la période de requalification;

BANQUE de congés de maladie constituée jusqu'au 31 mars 2022

- Jours de maladie (utilisation pour tout le P1);
- 10 jours de responsabilités parentales, si réserve de congés de maladie épuisée;
- 10 jours de vacances, si réserve de vacances épuisée;
- Preretraite, si retraite totale et définitive le ou avant le 31 mars 2022;
- Rachat de service et transfert dans un REER;
- Paiement à 70 %, lors de la fin d'emploi ou au plus tard le 31 mars 2022;

RÉSERVE de congés de maladie

- Transfert d'un maximum de 20 jours lors de la création de la réserve;
- Jours cumulés en cours d'année (maximum de 10 jours / année);

Utilisation :

- Jours de maladie;
- 10 jours en responsabilités parentales;
- Le 30 septembre de chaque année, l'excédent des 20 jours sera payé à 100 % en fin d'année (paie de décembre);

Employé saisonnier

- Paiement de l'excédent des 20 jours à la réserve (lors de la mise à pied);
- Utilisation des jours de congé de maladie à la réserve lors de la prochaine période d'emploi;

PATT

- Le PATT sera aboli dans la convention collective 2015-2020
- L'employeur avait mentionné le refus systématique de PATT à l'ensemble des APF;

Droit de rappel

- Les conditions de l'acquisition du droit de rappel ne changent pas;
- Introduction de la notion de « maintien du droit de rappel »;
 - Afin de maintenir son droit de rappel, l'APF aura besoin d'obtenir une deuxième évaluation positive et/ou l'approbation du commandant, sinon il y a perte du droit de rappel;
- Lors de l'inscription de plusieurs agents sur la liste de rappel, si ces derniers ont cumulé le même nombre de jours de travail effectif on procédera par tirage au sort pour déterminer l'ordre d'inscription;
 - Le tirage au sort sera effectué en présence d'un représentant de l'employeur et du syndicat, et sera fait dès le début de chaque année financière;

Déplacement des CH

- Lors d'un démantèlement, l'employeur pourra déplacer un CH par agent pour permettre le déplacement ou la participation à l'opération;
- Lors d'une formation au centre de formation de Duchesnay, l'employeur pourra déplacer un CH le jour précédent ou suivant la formation pour permettre le déplacement de l'agent;
- Lorsqu'un CH coïncide avec un jour férié et chômé, ce CH est automatiquement déplacé selon les modalités de 8-30.04;

Congé sans traitement pour études

- Le congé sera limité à une (1) année et renouvelable qu'une (1) seule fois;

Congé de maternité, de paternité et parentale

- Modification de la méthode de calcul de l'indemnité complémentaire afin que la femme ne reçoive pas plus d'argent que si elle était au travail;

Réserve de vacances pour les saisonniers

- À la fin de la saison, l'agent saisonnier pourra demander le paiement de la totalité de sa réserve de vacances;

Horaire de travail

- Nous allons retirer la possibilité pour l'employeur de déplacer systématiquement l'heure du début de la journée de travail de l'agent appelé à comparaître au tribunal;
 - Compte tenu de la modification apportée à l'article 8-30.06, les demandes d'absence effectuées par un agent pour le reste du quart de travail suivant sa présence au tribunal seront refusées;
 - L'employeur aura quand même la latitude d'user de son GBS pour autoriser certaines absences;
 - L'APF aura la possibilité de se prévaloir de l'ancienne clause de convention collective, soit de modifier son quart de travail pour s'ajuster aux heures de la cour;
 - Le choix revient à l'APF et non à l'employeur;

TPR

- La période garantie de travail passe à 180 jours;
- Le nombre de jours de travail consécutifs garanti passe à 140 jours;
- La banque d'heures supplémentaires reportable passe 64 heures;
- Le TPR pourra se prévaloir de son ancienneté lors du choix des vacances pour une période de 16 jours incluant 3 fins de semaine. Finalement, il s'agit de la clause octroyée au permanent 12 mois;

Libérations syndicales

- Libération de l'équivalent de 1,5, ETC parmi les membres de l'exécutif provincial, sans remboursement par le syndicat;
- Autorisation des libérations pour accompagner un membre en déontologie, et ce, sans remboursement
 - Les libérations seront comptabilisées dans le 1,5, ETC;
- En matière criminelle, pénale et déontologique, l'agent et/ou le syndicat pourront choisir l'avocat qui représentera l'APF pourvu que celui-ci accepte de travailler au tarif du ministère de la Justice;

Relevé provisoire

- La partie patronale s'est engagée à ne plus utiliser un agent en relevé provisoire, pour d'autres emplois de la fonction publique à moins d'une entente survienne entre l'employé, le syndicat et l'employeur;

Ancienneté

- La partie patronale s'est engagée à modifier l'étape 4 de la politique de mobilité (recrutement d'un saisonnier) afin d'offrir l'emploi à un agent saisonnier en respectant le rang d'inscription sur la liste de rappel dans la mesure où l'agent répond aux autres critères de performances prévues à cette étape;

Appel à domicile

- Aux fins de l'application de l'article 10-42.06, le supérieur immédiat pourra, exceptionnellement, permettre l'application de cet article même si l'appel provient d'un collègue de travail pour autant que les autres conditions prévues à cet article soient respectées;

Paiement des réserves d'heures supplémentaires

- Comme le prévoit l'article 10-42.04, l'employeur peut en tout temps décider du remboursement total ou en partie de la réserve des heures supplémentaires;
 - Par contre, aux fins de l'application de cet article, l'employeur s'est engagé à ne pas réduire la réserve d'heures supplémentaires;
 - D'un agent (e) permanent 12 mois, à moins de 42 heures
 - D'un agent (e) TPR à moins de 32 heures;
 - Cependant, les heures supplémentaires effectuées hors du territoire habituel de travail de l'agent ne bénéficieront pas de cette protection.